



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/22
16 janvier 1998

Cinquante-deuxième session
Point 40 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/52/L.38 et Add.1 et A/52/L.39)]

52/22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/5 du 13 octobre 1993 sur le statut d'observateur de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe¹, signé le 26 mai 1993, ainsi que ses résolutions 50/87 du 18 décembre 1995 et 51/57 du 12 décembre 1996 sur la coopération entre les deux organisations,

Rappelant également la déclaration dans laquelle, au Sommet de Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représentait un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale²,

Reconnaissant la contribution croissante que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apporte à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans sa région, grâce à son action en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, notamment celle du Haut Commissaire pour les minorités nationales, à ses activités dans les domaines de la gestion des crises, de la maîtrise des armements et du désarmement, aux mesures de relèvement et de stabilisation qu'elle prend à l'issue de crises, aux efforts qu'elle déploie sur le plan économique, ainsi qu'au rôle crucial qu'elle joue sur le plan humain,

¹ Voir A/48/185, annexe II.

² Voir A/47/361-S/24370, annexe. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

Rappelant les relations particulières qui existent entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Partenaires méditerranéens pour la coopération,

Soulignant qu'il importe de continuer à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général³;
2. *Se félicite* de la nouvelle amélioration de la coopération et de la coordination pendant l'année écoulée ainsi que du bon déroulement de l'action commune menée sur le terrain par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
3. *Se félicite également* de la Déclaration et des décisions adoptées le 3 décembre 1996, à leur sommet de Lisbonne, par les chefs d'État ou de gouvernement de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en particulier la Déclaration de Lisbonne sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe au XXI^e siècle, notamment la décision de définir dans un programme de sécurité coopérative les modalités d'une coopération entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations compétentes en matière de sécurité, et des activités en cours dans le cadre de l'Organisation, ainsi que de l'engagement pris par les États participants d'envisager l'élaboration d'une charte sur la sécurité européenne fondée sur la Déclaration de Lisbonne;
4. *Prend note avec satisfaction* de la décision 193 du Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en date du 5 novembre 1997, tendant à nommer, sous l'égide du Conseil permanent, un représentant de l'Organisation chargé de la liberté de la presse;
5. *Prend également note avec satisfaction* de la décision 194 du Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en date du 5 novembre 1997, tendant à créer, au secrétariat de l'Organisation, un poste de coordonnateur des activités dans les domaines économique et de l'environnement, ce qui aura notamment pour effet de resserrer les liens entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les organisations économiques et financières internationales et les organismes internationaux s'occupant d'environnement;
6. *Félicite* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de s'être acquittée, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, du rôle que lui donnaient l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes⁴ (appelés collectivement «Accord de paix»), et notamment:
 - a) D'avoir supervisé avec succès la préparation et la tenue des élections municipales des 13 et 14 septembre 1997;
 - b) D'avoir suivi, en coopération avec d'autres organisations internationales, l'élaboration de normes relatives aux droits de l'homme;
 - c) D'avoir présidé à la conclusion d'accords sur les mesures visant à accroître la confiance et la sécurité et sur la maîtrise des armements au niveau sous-régional;
 - d) D'avoir contribué à la mise en place de structures démocratiques et au développement de la société civile, notamment d'avoir aidé à la promotion des normes relatives aux droits de l'homme, et se félicite que

³ A/52/450.

⁴ A/50/790-S/1995/999. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe poursuivent leur coopération dans ce domaine;

7. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est disposée à continuer de contribuer à un règlement pacifique en Bosnie-Herzégovine et aux alentours;

8. *Note également avec satisfaction* que, dans sa décision 190 du 26 septembre 1997, le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a décidé de superviser la préparation et la tenue des élections en Republika Sprska;

9. *Souligne* que les parties sont tenues d'assurer la mise en œuvre rapide et intégrale de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes;

10. *Souligne également* que les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine sont tenues de donner pleinement effet aux résultats des élections municipales des 13 et 14 septembre 1997;

11. *Se félicite* de la collaboration étroite entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, notamment en ce qui concerne les mesures de confiance et la réconciliation, ainsi que le renforcement des institutions, processus et mécanismes démocratiques au niveau municipal et au niveau du district ou comté en vue d'assurer la réinsertion pacifique et le retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dans la région, et note que le maintien d'une force efficace de contrôle de la police contribuerait beaucoup au succès des efforts internationaux à cet égard;

12. *Se félicite également* de la décision 176 adoptée par Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe le 26 juin 1997, par laquelle le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 1998 le mandat de la mission renforcée en Croatie;

13. *Félicite* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de s'être acquittée du rôle que le Conseil permanent lui avait confié en Albanie par sa décision 160 du 27 mars 1997, la sécurité étant assurée par la force multinationale de protection autorisée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1101 (1997), en date du 28 mars 1997, et 1114 (1997), en date du 19 juin 1997, et en particulier:

- a) D'avoir mis en place un cadre pour la coordination de l'action internationale en Albanie;
- b) D'avoir fourni conseils et assistance dans son domaine de compétence, en coopération avec d'autres organisations internationales;
- c) D'avoir assuré, grâce à son assistance, le succès de la préparation, de la tenue et du contrôle des élections qui ont eu lieu les 29 juin et 6 juillet 1997;

14. *Prend note* de la décision 185 du Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en date du 18 septembre 1997, tendant à créer un groupe consultatif et de contrôle de l'Organisation au Bélarus;

15. *Se félicite* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies coopèrent aux fins du processus de paix en Géorgie, notamment dans le cadre du Bureau des droits de l'homme de Soukhoumi;

16. *Appuie pleinement* l'action menée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour parvenir à un règlement pacifique du conflit qui sévit en Azerbaïdjan, dans la région du Haut-Karabakh et aux alentours, et se félicite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe coopèrent à ce sujet;

17. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe continuent de coopérer étroitement au Tadjikistan et que l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan ait été signé le 27 juin 1997⁵, et invite les parties à appliquer intégralement cet accord;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner avec le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe la possibilité de renforcer encore la coopération, les échanges d'informations et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et sur la base de l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe¹, signé le 26 mai 1993, en évitant dans toute la mesure possible les doubles emplois et les chevauchements dans les domaines où les deux organisations ont chacune un rôle à jouer;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe» et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la coopération entre les deux organisations aux fins de l'application de la présente résolution.

*55^e séance plénière
25 novembre 1997*

⁵ Voir A/52/219-S/1997/510, annexe I. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, document S/1997/510.